



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2025

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Jean-Paul FABRE, Maire ; Mme Catherine BARRADE, M. Antoine EINAUDI, M. Etienne HENGY, Adjoints ; Mme Anne CARDOT SCAIOLA, Mme Emmanuelle CHAMARRE, M. Jacques GHIRLANDA, Mme Danièle LAC, Mme Sylvie LO RE (arrivée en cours de séance), M. Alexandre MENICHE, M. Charles SABALI.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS OU EXCUSÉS : Représentés : Mme Myriam DAMBREVILLE pouvoir à M. Etienne HENGY, M. Romain CHARPENTIER pouvoir à M. Antoine EINAUDI, Mme Annie PICCERELLE pouvoir à M. Jean Paul FABRE, M. Pascal ROULANT pouvoir à Mme Catherine BARRADE. Excusée : Mme Sylvie LO RE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Antoine EINAUDI.

M. le Maire ouvre la séance à 18h00. Il constate que le quorum est atteint.
Les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 – Délibération n° 014.2025

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025 n'appelle ni remarques, ni observations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix POUR :

- valide le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025
- charge M. le Maire de toutes les formalités à accomplir pour l'aboutissement de cette décision.

2. RESSOURCES HUMAINES

Création d'un emploi permanent à temps non complet et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du code de la fonction publique territoriale – Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles - Délibération n° 015.2025

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet indispensables au bon fonctionnement des services.

La commune a connu une augmentation importante de sa population lors de la réalisation, à partir de 2015, de la zone d'aménagement concerté de la Saoga, engendrant des inscriptions scolaires exponentielles pour le 1^{er} degré et justifiant plusieurs ouvertures de classes passant de 3 en septembre 2016 à 7 à partir de septembre 2022. Cependant, l'analyse des perspectives pour les classes de maternelle (petite section, moyenne section, grande section) fait apparaître une baisse des effectifs qui va se confirmer dans les prochaines années. Cette tendance a peu de chance de s'inverser, les possibilités de développement des constructions étant extrêmement réduites notamment en raison de la loi ZAN (zéro artificialisation nette).

L'inscription des enfants de moins de 6 ans au transport scolaire, nécessitant la présence d'une accompagnatrice, suit la même courbe et depuis la rentrée de septembre 2024, une seule personne assure ce service au lieu de deux auparavant.

Aussi, il est proposé la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison de 20 heures trente hebdomadaires (20,30/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025. Cet emploi sera occupé par un agent relevant de la catégorie hiérarchique C, appartenant au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public. Le recours à ce type de contrat reste approprié dans la mesure où le maintien de 7 classes dont 2 de maternelles reste précaire à court terme.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra être titulaire d'un CAP accompagnant éducatif petite enfance (anciennement CAP petite enfance) et justifier d'une expérience dans les fonctions de garde et/ou d'animation de groupe d'enfants requérant une maîtrise du développement de l'enfant, des règles d'hygiène et de sécurité et des protocoles d'accueil individualisé. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et sera assortie des suppléments et indemnités prévus par délibération.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix POUR :

- **décide de créer un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps non complet à raison de 20 heures 30 minutes hebdomadaires (20,30/35^{ème}), de catégorie C, de la filière sociale, du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, au grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, pour exercer les fonctions d'ATSEM au sein de l'école primaire, à compter du 1^{er} septembre 2025**
- **autorise M. le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent**
- **prend acte que le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans, dont la reconduction sera soumise à décision expresse de l'autorité territoriale dans la limite de six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, un contrat à durée déterminée sera conclu sur décision expresse de l'autorité territoriale**
- **précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités prévus par délibération**
- **charge M. le Maire de toutes les formalités à accomplir pour l'aboutissement de cette décision.**

Arrivée de Madame Sylvie LO RE.

3. DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Centre départemental de vidéoprotection : statuts et convention

Par délibération n° 014.2024 du conseil municipal en date du 03 juillet 2024, la commune a émis un accord de principe sur une éventuelle adhésion au syndicat mixte dénommé « centre départemental de supervision » chargé de mutualiser les moyens et d'apporter un soutien aux communes qui en font la demande mais a différé sa décision dans l'attente de connaître le montant de la participation due par chaque commune membre.

Pour rappel, le syndicat exercera, aux lieux et places de ses adhérents, la compétence relative à la vidéoprotection qui comprend l'assistance à l'acquisition, l'installation et l'entretien des dispositifs de vidéoprotection selon les modalités prévues par le code de la sécurité intérieure. Le syndicat assurera, en outre, le visionnage des images issues des dispositifs de vidéoprotection des espaces publics (comprenant la voie publique, les lieux et les établissements ouverts au public) de ses membres.

Le conseil départemental prendra en charge l'intégralité des coûts liés à l'installation du local dédié au fonctionnement du syndicat et resteront à la charge des communes, la cotisation annuelle dont le montant sera de 1 000 € conformément à l'annexe des statuts, ainsi que le coût de raccordement.

En cas d'adhésion, deux délégués représentant la commune et chargés d'élire le collège des communes devront être désignés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix POUR :

- **décide d'adhérer au syndicat mixte, dont la création a été initiée par le Département, afin de mettre en place un Centre Départemental de Vidéoprotection**
- **approuve les statuts de ce syndicat ainsi que la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, documents annexés à la présente délibération**
- **charge M. le Maire de toutes les formalités à accomplir pour l'aboutissement de cette décision.**

4. DOMAINE ET PATRIMOINE

Consignes autonomes Pickup : convention de partenariat

En complément des services offerts par l'agence postale communale et afin d'offrir une solution pratique pour le retrait des colis et surtout plus de flexibilité, la commune peut disposer d'un système de casiers électroniques automatisés (consignes Pickup) développé par la société Pickup Logistics (Groupe La Poste). Sécurisées et autonomes (alimentées par énergie solaire) ces consignes permettent de retirer les colis Colissimo et les Chronopost en accès libre, sont disponibles en extérieur 7j/7, ouvertes 24h/24.

En contrepartie des prestations de mise à disposition d'emplacements par la commune, la société Pickup Logistics s'engage à verser une redevance de 5,00 € HT par mois et par mètre linéaire de consigne Pickup installé.

Deux emplacements sont proposés pour leur installation :

- le centre village, à proximité de l'agence postale
- le quartier Saint-Blaise La Plaine, à proximité de l'arrêt de bus La Plaine.

Lorsque ceux-ci seront validés, une convention de partenariat portant occupation du domaine public sera conclue avec la société Pickup Services pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement pour des périodes de 5 ans dans la limite d'une durée totale de 15 ans à compter de son entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix POUR :

- approuve la mise en place de consignes autonomes Pickup au village (à proximité de l'agence postale communale) et au quartier Saint-Blaise La Plaine (à proximité de l'arrêt de bus La Plaine)
- prend acte du montant de la redevance versé par la société PICKUP LOGISTICS s'élevant à 5,00 € HT par mois et par mètre linéaire de consigne Pickup installé
- autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier
- charge M. le Maire de toutes les formalités à accomplir pour l'aboutissement de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire,

Jean-Paul FABRE.



Le secrétaire de séance,

Antoine EINAUDI.